

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024

Compte-rendu affiché le : 30 septembre 2024

Date de la convocation du Conseil Municipal : 20 septembre 2024

N° 24-09-07

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

OBJET :

Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale

Secrétaire de séance : Gérard ALLANCHE

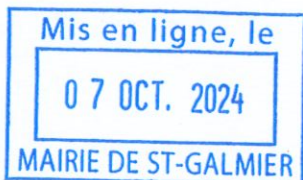
Membres présents à la séance :

Philippe DENIS – Jacques DECHANDON - Solange MORERE – Mireille PAULET - Gérard ALLANCHE - Arlette PEREIRA - Guy BERNE - Geneviève NIGAY - Christian BECUWE – Suzanne BOICHON - Régine CHEVALLIEZ - Edith CONSIGNY – Daniel DUCROS – Françoise PION - Marie-Hélène BRUNET – Gérard GRANGE – Michel FRANCHINI - Joaquim DE ALMEIDA – Thomas ROCHETTE - André HUBERT - Marie-Hélène BOUILHOL - Romain MONTELMARD - Jean-Paul SOLEILHAC – Alain LECUE.

Membres absents, excusés ayant donné pouvoir :

Gilles GRANGIER à Gérard ALLANCHE – Serge GRANGE à Mireille PAULET - Christine PALLEY à Edith CONSIGNY – Céline BENNICI à Thomas ROCHETTE - Aurélie DESBREE à Romain MONTELMARD.

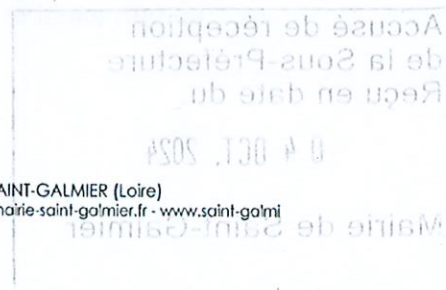
Membre absent : 0.



Accusé de réception
de la Sous-Préfecture
Reçu en date du

04 OCT. 2024

Mairie de Saint-Galmier



OBJET DE LA DELIBERATION :

INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT A LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 17 septembre 2024,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- D'en définir les bénéficiaires,
- De déterminer, pour chaque part, le taux et les plafonds
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement,
- De préciser la date d'effet

1/ Bénéficiaires

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Chef de service de police municipale
- Agents de police municipale

2/ Modalités et conditions d'attribution

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

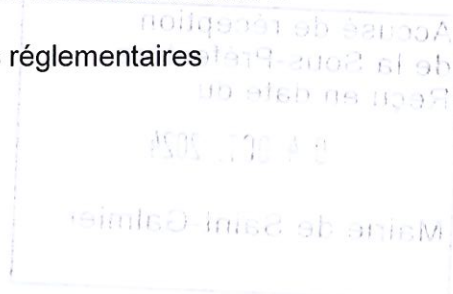
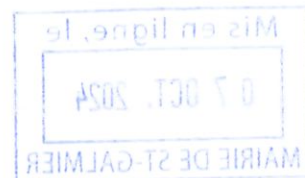
- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel

La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite des montants réglementaires

Accusé de réception
de la Sous-Préfecture
Reçu en date du

04 OCT, 2024

Mairie de Saint-Galmier



Cadre d'emplois	Part fixe (taux individuel maxi)	Part variable (plafond annuel maxi)
Chef de service de police municipale	32%	7 000 euros
Agent de police municipale	30%	5 000 euros

Le montant de l'ISFE est attribué individuellement dans la limite des taux et montants plafonds prévus par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024.

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- La manière de servir de l'agent au regard de la grille d'évaluation issue de la fiche d'entretien professionnel (efficacité dans l'emploi, compétences professionnelles et techniques, qualités relationnelles, éventuellement capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur) : 50%
- Les résultats de l'agent au regard de son implication dans les projets de service, dans la réalisation de ses objectifs en lien avec l'entretien professionnel annuel : 20%
- L'effort de formation manifesté par l'agent : 10%
- L'assiduité et le présentéisme : 20%

Le pourcentage attribué lors de l'entretien professionnel sera appliqué au montant maximum individuel déterminé par arrêté individuel.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé

3/ Modalités et conditions de versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini par arrêté individuel. L'autre partie sera versée annuellement en janvier de l'année N+1 après prise en compte de l'entretien professionnel, sauf cas particulier (cf 4)

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Accusé de réception
de la Sous-Préfecture
Reçu en date du

04 OCT. 2024

Mairie de Saint-Galmier



4/ Impact des absences

▪ Part fixe

En cas d'indisponibilité, la part fixe sera impactée de la façon suivante :

➤ en cas de congé maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de grave maladie, congé de longue durée, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement

➤ en cas de congés annuels, ARTT, congé maternité, paternité et accueil de l'enfant ou adoption ainsi que pour les autorisations exceptionnelles d'absence, les formations et les autorisations d'absences pour concours et examens professionnels, le régime indemnitaire est maintenu

➤ en cas de suspension de fonctions, de disponibilité, de congé de présence parentale si l'agent ne travaille pas au moins un jour ouvré dans la semaine, de congé de solidarité familiale si l'agent cesse toute activité ainsi que pour toute autre position qui ne relève pas d'une activité rémunérée, le régime indemnitaire est suspendu.

▪ Part variable

Le critère « assiduité et présentisme » de l'entretien professionnel (cf 2/) sera gradué de la manière suivante :

0 à 15 jours	100%
16 à 30 jours	50%
Supérieur à 30 jours	0%

Exception : ce pourcentage sera maintenu intégralement en cas de congé maternité, de paternité, d'adoption et d'accueil de l'enfant ainsi que pendant les congés annuels, ARTT, autorisations exceptionnelles d'absence, formations et autorisations d'absences pour concours et examens professionnels

En cas d'absence supérieure à 6 mois sur l'année de référence, la part variable sera proratisée au nombre de jours travaillés (base 7 jours par semaine / 360).

L'évaluation sera effectuée à la reprise de l'agent. Dans ce cas, le versement de la part variable annuelle sera repoussé

5/ Dispositions générales

- La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement
- La part variable est versée pour partie mensuellement et pour partie annuellement en janvier de l'année N+1 suit à l'entretien professionnel
- Le versement du régime indemnitaire est proratisé en fonction de la date d'arrivée ou de départ de l'agent
- L'ISFE est proratisé pour les agents à temps non complet ou à temps partiel
- En cas de changement de temps de travail au cours de la période de référence (1^{er} janvier – 31 décembre), la modification du régime indemnitaire prend effet à la date de modification du temps de travail

6/ Application de l'ISFE

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera mise en place au **1^{er} octobre 2024.**

Accusé de réception
de la Sous-Préfecture
Reçu en date du

04 OCT. 2024

Mairie de Saint-Galmier

Accusé de réception
de la Sous-Préfecture
Reçu en date du

04 OCT 2024

Mairie de Saint-Galmier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'application de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale ;
- **DIT** que ces modalités prendront effet à compter du 1^{er} octobre 2024.

Ont signé au registre tous les membres présents.

EXPEDITION CONFORME AU REGISTRE
A ST-GALMIER, le 30 septembre 2024.

LE MAIRE
Philippe DENIS



LE SECRETAIRE DE SEANCE
Gérard ALLANCHE



Accusé de réception
de la Sous-Préfecture
Reçu en date du

04 OCT. 2024

Mairie de Saint-Galmier